PERROT DUVAL HOLDING S.A., Genève

Convocation

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués à

l'Assemblée générale ordinaire 2026

le jeudi 24 septembre 2026, à 10h00, à l'Hôtel Warwick, Rue de Lausanne 14 à Genève.

L'invitation est divisée en trois parties :

(I) les objets usuellement soumis au vote des actionnaires lors d'une assemblée générale ordinaire (objets no 1 à 3) ;

*(II) les objets soumis au vote des actionnaires en lien avec le projet d'acquisition par Perrot Duval Holding S.A. de Infomaniak Group SA via fusion inversée (Reverse Takeover ou RTO), projet qui a été l'objet de l'annonce événementielle "Acquisition des actions de Infomaniak Group SA, Genève, via RTO" du 29 juillet 2026 (ci-après « **Reverse Takeover** » ; objets no 4 à 18), **étant précisé que les décisions relatives à ces objets sont interdépendantes et si une proposition du conseil d'administration relative à un de ces objet est refusée, le Reverse Takeover avec Infomaniak Group SA sera considéré refusé**, les autres objets liés au Reverse Takeover avec Infomaniak Group SA ne seront pas traités et l'assemblée générale se prononcera sur les objets énumérés à la troisième partie de cette invitation (objets no 19 à 20) ;*

(III) les objets soumis au vote des actionnaires si une des propositions du conseil d'administration relative au Reverse Takeover avec Infomaniak Group SA (objets no 4 à 18) est refusée (objets no 19 à 20).

Ordre du jour :

I. DECISIONS SOUMISES AU VOTE INDEPENDAMMENT DU REVERSE TAKEOVER

1. Rapport annuel 2025/2026, comptes consolidés 2025/2026, comptes 2025/2026, rapport de rémunération

1.1. Approbation du rapport annuel, des comptes consolidés et des comptes

Proposition du Conseil d'administration :

Le Conseil d'administration propose d'approuver le rapport annuel 2025/2026, les comptes consolidés 2025/2026 et les comptes 2025/2026.

Explication :

Le rapport annuel 2025/2026, les comptes consolidés 2025/2026 et les comptes 2025/2026 sont, depuis le 2 septembre 2026, à la disposition des actionnaires au siège de la société (rue De-Candolle 16, 1205 Genève), ainsi qu'à l'adresse internet www.perrotduval.com/rapports-financiers/.

1.2. Vote consultatif sur le rapport de rémunération

Proposition du Conseil d'administration :

Le Conseil d'administration propose d'approuver le rapport de rémunération 2025/2026 (vote consultatif non contraignant).

Explication :

Le rapport de rémunération contient les principes de la rémunération à verser aux membres du conseil d'administration et de la direction, ainsi que les montants qui leur ont été payés durant l'exercice 2025/2026, conformément aux exigences fixées par la loi. Il est à la disposition des actionnaires à l'adresse internet www.perrotduval.com/rapports-financiers/ (rapport annuel 2025/2026, pp 32 à 37).

2. Répartition du bénéfice au bilan 2025/2026

Propositions du Conseil d'administration :

Report des réserves issues d'apports en capital et du bénéfice reporté au 1er mai 2026	CHF	317'366
Report du bénéfice reporté au 1er mai 2026	CHF	1'222'753
Perte de l'exercice	CHF	- 3'259'738
A disposition de l'assemblée générale du 24 septembre 2026	CHF	- 2'036'985
Proposition de report à nouveau des réserves issues d'apports en capital	CHF	317'366
Proposition de report à nouveau du bénéfice reporté	CHF	- 2'036'985

Explication :

Le droit suisse prévoit et les statuts de la société prévoient qu'il appartient à l'assemblée générale des actionnaires d'approuver l'emploi du bénéfice résultant du bilan. Les distributions proposées sont basées sur les comptes révisés par l'organe de révision, KPMG SA, soumis à l'approbation de l'assemblée en objet 1.1.

3. Décharge au Conseil d'administration

Proposition du Conseil d'administration :

Le Conseil d'administration propose aux actionnaires de lui donner décharge pour l'exercice social 2025/2026.

Explication :

En donnant décharge aux membres du conseil d'administration, la société et les actionnaires qui approuvent la décharge renoncent à agir en responsabilité contre les administrateurs concernés pour les faits intervenus durant l'exercice social écoulé et présentés à l'assemblée générale.

II. DECISIONS SOUMISES AU VOTE EN LIEN AVEC LE PROJET D'ACQUISITION PAR PERROT DUVAL HOLDING S.A. DE INFOMANIAK GROUP SA VIA REVERSE TAKEOVER

Pour rappel, les décisions relatives aux objets soumis au vote des actionnaires en lien avec le projet d'acquisition par Perrot Duval Holding S.A. de Infomaniak Group SA via Reverse Takeover ***(objets no 4 à 18)*** *sont interdépendantes et* ***si une proposition du conseil d'administration relative à un de ces objet est refusée, le projet d'acquisition par Perrot Duval Holding S.A. de Infomaniak Group SA via Reverse Takeover sera considéré refusé****, les autres objets liés au projet d'acquisition par Perrot Duval Holding S.A. de Infomaniak Group SA via Reverse Takeover ne seront pas traités et l'assemblée générale se prononcera sur les objets énumérés à la troisième partie de cette invitation (objets no 19 à 20).*

4. Approbation de la vente de la filiale FÜLL PROCESS S.A.

Proposition du Conseil d'administration :

Le Conseil d'administration propose d'approuver la vente de la filiale de la société FÜLL PROCESS S.A., Weinfelden.

Explication :

L'accord de transaction le 29 juillet 2026 entre Perrot Duval Holding SA, Infomaniak Group SA et les actionnaires d'Infomaniak Group SA, conclu en vue du Reverse Takeover avec Infomaniak Group SA, stipule que Perrot Duval Holding SA cède sa participation dans FÜLL PROCESS S.A. Weinfelden à l'exécution de l'accord. La décision de la cession revient à l'assemblée générale, car la vente de la seule filiale de Perrot Duval Holding S.A. revient à un changement de but dans les faits.

5. Modification du but statutaire

Proposition du Conseil d'administration :

Le Conseil d'administration propose de modifier le but statutaire de la société et, en conséquence, de modifier l'article 3 des statuts, tel que décrit à l'annexe 8.

Explication :

L'accord de transaction le 29 juillet 2026 entre Perrot Duval Holding SA, Infomaniak Group SA et les actionnaires d'Infomaniak Group SA, conclu en vue du Reverse Takeover avec Infomaniak Group SA, stipule que Perrot Duval Holding SA modifie son but statutaire en vue de l'exécution de l'accord.

6. Restructuration du capital-actions

Proposition du Conseil d'administration :

Dans un premier temps, le Conseil d'administration propose de supprimer la restriction quant à la transmissibilité des 74'300 actions nominatives de CHF 10 chacune, liées selon statuts.

Il propose ensuite de réunir les 74'300 actions de CHF 10, nominatives, liées selon les statuts, en 14'860 actions nominatives de CHF 50 chacune.

À la suite de ce regroupement, le capital-actions demeure fixé à CHF 6’724’600, entièrement libéré, et est divisé en 119’632 actions de CHF 50, au porteur, entièrement libérées, et 14’860 actions nominatives de CHF 50, entièrement libérées, soit un total de 134’492 actions de CHF 50 chacune.

Dans un second temps, le Conseil d'administration propose de procéder à une division, selon un rapport de division de deux pour une, de l’ensemble des 134’492 actions de CHF 50 chacune composant le capital-actions de la société.

Les 119’632 actions de CHF 50, au porteur, sont ainsi divisées en 239’264 actions de CHF 25, au porteur.

Les 14’860 actions nominatives de CHF 50 sont divisées en 29’720 actions nominatives de CHF 25.

Suite à ces modifications, le capital-actions demeure fixé à CHF 6’724’600, entièrement libéré, et est désormais divisé en 239’264 actions de CHF 25, au porteur, entièrement libérées, et 29’720 actions nominatives de CHF 25, entièrement libérées, soit un total de 268’984 actions de CHF 25 chacune.

Le conseil d'administration propose de modifier en conséquence l’article 5 para. 2 des statuts.

Explication :

L'accord de transaction le 29 juillet 2026 entre Perrot Duval Holding SA, Infomaniak Group SA et les actionnaires d’Infomaniak Group SA, conclu en vue du Reverse Takeover avec Infomaniak Group SA, stipule une restructuration du capital de Perrot Duval Holding SA. Spécifiquement, les actions à droit de vote privilégié détenues par Mr. Eichenberger doivent être converties en actions ordinaires et les actions ordinaires doivent être divisées par deux pour en augmenter la liquidité.

7. Réduction du capital-actions

Proposition du Conseil d'administration :

Le Conseil d'administration propose :

1. de réduire le capital-actions d'une somme de CHF 6'657'354 ;

2. de réaliser cette opération en réduisant la valeur nominale des 239’264 actions de CHF 25, au porteur, qui passent de CHF 25 chacune, entièrement libérées, à CHF 0.25 chacune, entièrement libérées, et en réduisant la valeur nominale des 29'720 actions de CHF 25, nominatives, qui passent de CHF 25 chacune, entièrement libérées, à CHF 0.25 chacune, entièrement libérées ;

3. d’affecter le montant ainsi libéré de CHF 6'657'354 en vue d’une affectation dans les réserves issues d'apports en capital ;

4. de constater que, suite à l’exécution de la réduction du capital-actions, le capital-actions sera désormais de CHF 67’246, entièrement libéré, divisé en 239'264 actions de CHF 0.25, au porteur, entièrement libérées et 29'720 actions de CHF 0.25, nominatives, entièrement libérées.

5. d'adapter en conséquence l'article 5 al. 1, et l'article 5 al. 2.

Explication :

L'accord de transaction le 29 juillet 2026 entre Perrot Duval Holding SA, Infomaniak Group SA et les actionnaires d'Infomaniak Group SA, conclu en vue du Reverse Takeover avec Infomaniak Group SA, stipule une restructuration du capital de Perrot Duval Holding SA. Spécifiquement, les 239'264 actions de CHF 25, au porteur, passeront d'une valeur nominale de CHF 25 à une valeur nominale de CHF 0.25 et les 29'720 actions de CHF 25, nominatives, passeront d'une valeur nominale de CHF 25 à une valeur nominale de CHF 0.25. La réduction de capital est entreprise à des fins fiscales, pour éviter des conséquences fiscales délétères pour les actionnaires d'Infomaniak Group SA à l'occasion du Reverse Takeover avec Infomaniak Group SA.

Pour se conformer aux dispositions de l'article 653k alinéa 1 du Code des obligations, le Conseil d'administration a procédé à un appel aux créanciers publié dans la Feuille officielle suisse du commerce le 20 août 2026.

8. Conversion des actions au porteur en actions nominatives

Proposition du Conseil d'administration :

Le Conseil d'administration propose de convertir les 239'264 actions de CHF 0.25, au porteur, en 239'264 actions nominatives de sorte à ce que le capital-actions soit dorénavant de CHF 67'246, entièrement libéré, divisé en 268'984 actions nominatives de CHF 0.25 chacune et donc de modifier l'article 5 al. 2 et en conséquence l'article 6, l'article 11 al. 2, l'article 12 al. 1 et al. 3, l'article 14 et l'article 34 des statuts comme décrit dans l'annexe 11.

Explication :

L'accord de transaction le 29 juillet 2026 entre Perrot Duval Holding SA, Infomaniak Group SA et les actionnaires d'Infomaniak Group SA, conclu en vue du Reverse Takeover avec Infomaniak Group SA, stipule une restructuration du capital de Perrot Duval Holding SA. Spécifiquement, les actions au porteur doivent être converties en actions nominatives pour répondre aux bonnes pratiques en matière de gouvernance d'entreprise.

9. Augmentation du capital-actions

Proposition du Conseil d'administration:

Le Conseil d'administration propose:

1. d'augmenter le capital-actions de CHF 1'301'535.40, pour le porter de CHF 67'246 à CHF 1'368'781.40 par l'émission de :

   (i) 8'050'226 nouvelles actions nominatives A, liées selon statuts, privilégiées quant au droit de vote de CHF 0.025 chacune (les "Actions A") et ;

   (ii) 4'401'119 nouvelles actions nominatives ordinaires B de CHF 0.25 chacune (les "Actions B") ;

2. d'émettre les 8'050'226 nouvelles Actions A au-dessus du pair, à un prix d'émission total de CHF 30'925'882.26 soit au prix d'émission de CHF 3.84 (arrondi) par titre ;

3. d'émettre les 4'401’119 nouvelles Actions B au-dessus du pair, à un prix d’émission total de CHF 169'074'117.74 soit au prix d’émission de CHF 38.42 (arrondi) par titre ;

4. de décider qu’il doit être fait à ce titre des apports pour un montant de CHF 200'000’000 ;

5. de décider que les actions nouvellement émises soient libérées par apport en nature, consistant dans l’intégralité des actions de la société Infomaniak Group SA, à Genève ;

6. de dire que les nouvelles Actions A seront privilégiées quant au droit de vote et qu’aucun privilège ne sera attaché aux nouvelles Actions B ;

7. de décider que les nouvelles Actions A seront restreintes quant à leur transmissibilité ;

8. de consentir à ce que toutes les actions nouvellement émises aient droit aux dividendes à compter de l'inscription de la présente augmentation de capital au Registre du commerce ;

9. de restreindre le droit préférentiel de souscription des actionnaires sur l'émission des nouvelles actions en vue de l’acquisition de l’entreprise Infomaniak Group SA, cette restriction constituant un juste motif au sens de l’article 652b du Code des obligations, lequel est ainsi dûment respecté.

Le conseil d'administration propose de modifier l'article 5, para. 1, l'article 5, para. 2, ainsi que d'ajouter un article 36 tel que décrit en annexe 12.

Explication :

L'accord de transaction le 29 juillet 2026 entre Perrot Duval Holding SA, Infomaniak Group SA et les actionnaires d’Infomaniak Group SA, conclu en vue du Reverse Takeover avec Infomaniak Group SA, stipule une telle augmentation de capital pour acquérir toutes les actions de Infomaniak Group SA. La nouvelle structure globale du capital après le Reverse Takeover sera la suivante :

- 8,050,226 actions (Actions A) d’une valeur nominale de CHF 0.025;
- 4,670,103 actions (Actions B) d’une valeur nominale de CHF 0.25;
- le capital-actions total s'élèvera alors à CHF 1,368,781.40.

10. Registre des actions, transfert des actions et exercice des droits d'actionnaire

Proposition du Conseil d'administration :

Le Conseil d'administration propose d'adapter l'article 6bis, l'article 6ter et l'article 7 al. 2 des statuts, relatifs au registre des actions, au transfert des actions et à l'exercice des droits d'actionnaire, à la structure du capital révisée, telle que décrite à l'annexe 13.

Explication :

La structure du capital nouvellement proposée, composée de deux catégories d'actions nominatives de valeurs nominales différentes, nécessite de modifier les dispositions régissant les actions, en particulier quant à leur inscription au registre des actions, à leur transfert et à l'exercice des droits d'actionnaire.

11. Introduction d'une nouvelle marge de fluctuation du capital-actions

Proposition du Conseil d'administration :

Le Conseil d'administration propose d'abroger l'actuel article 5ter des statuts et d'adopter une nouvelle marge de fluctuation, à insérer à l'article 5quater des statuts, dont la teneur sera telle que décrite dans l'annexe 14.

Explication :

La société dispose actuellement d'une marge de fluctuation à l'article 5ter. Il est proposé d'adapter cet instrument de capital afin de permettre à la société, à la suite du Reverse Takeover avec Infomaniak Group SA, d'assurer une gestion prospective et efficiente de son capital.

12. Modification d'une clause de capital conditionnel (Article 5bis)

Proposition du Conseil d'administration :

Le Conseil d'administration propose :

- de réduire le capital-actions conditionnel existant de l'article 5bis des statuts de CHF 3'156'984 pour le porter de CHF 3'362'300 à CHF 205'316 ;

- de modifier l'article 5bis des statuts en conséquence, dont la teneur sera telle que décrite dans l'annexe 15.

Explication :

La société dispose actuellement d'un capital conditionnel à l'article 5bis. Il est proposé d'adapter cet instrument de capital afin de permettre à la société, à la suite du Reverse Takeover avec Infomaniak Group SA, d'assurer une gestion prospective et efficiente de sa structure de capital.

13. Introduction d'une nouvelle clause de capital conditionnel

Proposition du Conseil d'administration :

Le Conseil d'administration propose :

- d'introduire un nouveau capital conditionnel dans le cadre duquel le capital-actions de la société pourra être augmenté d'un montant maximum de CHF 68'439 par l'émission d'un maximum de 273'756 actions nominatives ordinaires B d'une valeur nominale de CHF 0,25 chacune, à libérer entièrement suite à l'exercice des droits d'option qui seront attribués aux employés, consultants et/ou membres du conseil d'administration de la société et/ou, le cas échéant, de ses filiales ;

- de remplacer en conséquence l'article 5ter des statuts, dont la teneur sera telle que décrite dans l'annexe 16.

Explication :

Dans le contexte du Reverse Takeover avec Infomaniak Group SA, il est proposé de créer un capital conditionnel pour mettre en place un plan d'intéressement en faveur des collaborateurs de Perrot Duval Holding SA, d'Infomaniak Group SA et des filiales d'Infomaniak Group SA.

14. Exercice social

Proposition du Conseil d'administration :

Le Conseil d'administration propose que l'exercice social de la société commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre et, en conséquence, de modifier l'article 28 des statuts, tel que décrit à l'annexe 17.

Explication :

Dans le contexte du Reverse Takeover avec Infomaniak Group SA, il est proposé d'harmoniser l'exercice social de Perrot Duval Holding SA avec celui d'Infomaniak Group SA.

15. Élections

15.1. Élection des membres du Conseil d'administration

Proposition du Conseil d'administration :

Le Conseil d'administration propose d'élire individuellement les personnes suivantes en qualité de membres du Conseil d'administration, pour une durée de fonction d'un an prenant fin à l'issue de la prochaine assemblée générale ordinaire :

16.1.1. Frank Guemara en qualité de membre (élection) ;
16.1.2. Nicolas Eichenberger en qualité de membre (réélection) ;
16.1.3. Boris Siegenthaler en qualité de membre (élection) ;
16.1.4. Patricia Solioz Mathys en qualité de membre (élection) ;
16.1.5. Paul Such en qualité de membre (élection).

MM. Luca Bozzo et Yves Claude Aubert ne se représentent pas à la réélection. Le Conseil d'administration les remercie tous deux pour leurs importantes contributions, durant de nombreuses années, à Perrot Duval Holding SA.

Explication :

La durée de fonction de tous les membres du Conseil d'administration prend fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire du 24 septembre 2026. Conformément aux statuts de la société, l'assemblée générale ordinaire élit les membres du Conseil d'administration. L'élection des membres du Conseil d'administration a lieu individuellement. Les informations relatives au parcours professionnel des membres actuels du Conseil d'administration et des nouveaux candidats figurent dans le Prospectus du 2 septembre 2026, chapitre XII, disponible sur le lien suivant : https://perrotduval.com/prospectus/. Frank Guemara, Patricia Solioz Mathys et Paul Such sont considérés comme indépendants.

15.2. Élection du président du Conseil d'administration

Proposition du Conseil d'administration :
Sous réserve de son élection en qualité de membre du Conseil d'administration, le Conseil d'administration propose d'élire Frank Guemara en qualité de président du Conseil d'administration, pour une durée de fonction d'un an prenant fin à l'issue de la prochaine assemblée générale ordinaire :

Explication :

La durée de fonction de tous les membres du Conseil d'administration prend fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire du 24 septembre 2026. Conformément aux statuts de la société, l'assemblée générale ordinaire élit le président du Conseil d'administration. Les informations relatives au parcours professionnel du candidat à la présidence du Conseil d'administration figurent dans le Prospectus du 2 septembre 2026, chapitre XII, disponible sur le lien suivant : https://perrotduval.com/prospectus.

15.3. Comité de Rémunération

Proposition du Conseil d'administration :

Le Conseil d'administration propose d'élire individuellement les personnes suivantes en qualité de membres du comité de rémunération, pour une durée de fonction d'un an prenant fin à l'issue de la prochaine assemblée générale ordinaire :

16.3.1. Nicolas Eichenberger (élection);
16.3.2. Frank Guemara (élection);
16.3.3. Patricia Solioz Mathys (élection).

Explication :

La durée de fonction de tous les membres du comité de rémunération prend fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire du 24 septembre 2026. Conformément aux statuts de la société, l'assemblée générale ordinaire élit les membres du comité de rémunération. Les membres actuels du comité de rémunération ne se représentent pas à la réélection. Le Conseil d'administration propose dès lors l'élection des candidats mentionnés sous réserve de leur élection en qualité de membres du Conseil d'administration. L'élection des membres du comité de rémunération a lieu individuellement. Les informations relatives au parcours professionnel des candidats figurent dans le Prospectus du 2 septembre 2026, chapitre XII, disponible sur le lien suivant : https://perrotduval.com/prospectus.

15.4. Représentant indépendant

Proposition du Conseil d'administration :

Le Conseil d'administration propose de réélire M. Pierre-Yves Cots, rue Ancienne 88, 1227 Carouge comme représentant indépendant pour une durée de fonction qui s'achève à la fin de la prochaine Assemblée générale ordinaire.

Explication :

Conformément au droit suisse et aux statuts de la société, il appartient à l'assemblée générale des actionnaires d'élire un représentant indépendant. M. Pierre-Yves Cots remplit les critères requis et le Conseil d'administration propose de le réélire pour des raisons de continuité.

15.5. Élection de l’organe de révision

Proposition du Conseil d'administration :

Le Conseil d'administration propose d'élire Ernst & Young SA, succursale de Lancy, comme organe de révision des comptes statutaires et consolidés pour l’exercice 2026.

Explication :

Conformément à ses statuts, la société doit élire chaque année un organe de révision. Ernst & Young SA, succursale de Lancy, a confirmé accepter ce mandat si elle est élue.

16. Rémunérations

16.1. Conseil d’administration

Proposition du Conseil d'administration :

Le Conseil d'administration propose d'approuver un montant brut global maximal de CHF 300'000 pour la période allant de l’assemblée générale ordinaire 2026 à l’assemblée générale ordinaire 2027.

Explication :

Conformément au droit suisse et aux statuts de la société, il appartient à l'assemblée générale des actionnaires de voter le montant global maximal de rémunération du conseil d'administration jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivante. Cette rémunération est fixe et ne comprend aucune part variable. Le montant maximal proposé ne comprend pas la part devant être supportée par l'employeur des contributions sociales et de prévoyance professionnelle, qui sera supportée par la société. Le montant proposé tient compte du fait que le Conseil d'administration sera composé de cinq membres (contre trois actuellement). Les rémunérations versées seront indiquées dans le rapport de rémunération concernant l'exercice social 2026.

16.2. Direction

Proposition du Conseil d'administration :

Le Conseil d'administration propose d'approuver un montant brut global maximal de CHF 2'500'000 pour la période allant de l’Assemblée générale ordinaire 2026 à l’Assemblée générale ordinaire 2027.

Explication :

Conformément au droit suisse et aux statuts de la société, il appartient à l'assemblée générale des actionnaires de voter le montant global maximal de rémunération de la direction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivante. Le montant proposé comprend la rémunération fixe de la direction, ainsi qu'une rémunération variable. Le montant maximal proposé ne comprend pas la part devant être supportée par l'employeur des contributions sociales et de prévoyance professionnelle, qui sera supportée par la société. Les rémunérations versées seront indiquées dans le rapport de rémunération concernant l'exercice social 2026.

16.3. Plan de participation des collaborateurs

Proposition du Conseil d'administration :

Le Conseil d'administration propose d'aligner le système de rémunération à la nouvelle structure de la société après le Reverse Takeover avec Infomaniak Group SA et, en conséquence, de modifier l'article 17quater des statuts et d'ajouter aux statuts un nouvel article 17quinquies relatif à l'introduction d'un plan de participation des collaborateurs, tel que décrit à l'annexe 19.

Explication :

Le Conseil d'administration estime que la société, après le Reverse Takeover avec Infomaniak Group SA, a besoin d'un système de rémunération qui permet l'intéressement des collaborateurs.

17. Changement de raison sociale

Proposition du Conseil d'administration :

Le Conseil d'administration propose de modifier la raison sociale de la société de Perrot Duval Holding SA à Infomaniak SA et, en conséquence, de modifier le titre, l'article 1 et l'article 19bis al. 1 des statuts, tels que décrits à l'annexe 6.

Explication :

L'accord de transaction le 29 juillet 2026 entre Perrot Duval Holding SA, Infomaniak Group SA et les actionnaires d'Infomaniak Group SA, conclu en vue du Reverse Takeover avec Infomaniak Group SA, stipule que Perrot Duval Holding SA change sa raison sociale pour Infomaniak SA à l'exécution de l'accord.

18. Intérêts des parties prenantes

Proposition du Conseil d'administration :

Le Conseil d'administration propose d'introduire la prise en compte des intérêts des parties prenantes dans le processus de décision du conseil d'administration et, en conséquence, de compléter l'article 21 des statuts, tel que décrit à l'annexe 18.

Explication :

Afin d'ancrer la prise en compte des intérêts des parties prenantes dans les statuts, point important pour Infomaniak Group SA, le Conseil d'administration propose de compléter les statuts de la manière décrite.

III. DECISIONS ALTERNATIVES EN CAS DE REFUS DU REVERSE TAKEOVER

Pour rappel, les actionnaires sont appelés à prendre des décisions sur les objets ci-dessous (objets no 19 à 20) seulement si une proposition du conseil d'administration relative à un des objets soumis au vote des actionnaires en lien avec le Reverse Takeover avec Infomaniak Group SA (objets no 4 à 18) est refusée. Si le Reverse Takeover avec Infomaniak Group SA est approuvé, les objets ci-dessous ne seront pas soumis au vote.

19. Élections

19.1. Réélection des membres actuels du Conseil d'administration

Proposition du Conseil d'administration:

Le Conseil d'administration propose de réélire MM. Luca Bozzo, Yves Claude Aubert et Nicolas Eichenberger au Conseil d'administration, pour une durée de fonction qui s'achève à la fin de la prochaine Assemblée générale ordinaire.

Explication:

Les élections sont individuelles. Une présentation de chacun des candidats peut être consultée à l'adresse https://perrotduval.com/organisation/.

19.2. Présidence du Conseil d'administration

Proposition du Conseil d'administration:

Le Conseil d'administration propose de réélire M. Nicolas Eichenberger à la présidence du Conseil d'administration pour une durée de fonction qui s'achève à la fin de la prochaine Assemblée générale ordinaire.

Explication:

Conformément au droit suisse et aux statuts de la société, il appartient à l'assemblée générale des actionnaires d'élire le président du Conseil d'administration. Une présentation du candidat peut être consultée à l'adresse https://perrotduval.com/organisation/.

19.3. Comité de Rémunération

Proposition du Conseil d'administration:

Le Conseil d'administration propose de réélire MM. Luca Bozzo et Yves Claude Aubert au Comité de Rémunération.

Explication:

Conformément au droit suisse et aux statuts de la société, il appartient à l'assemblée générale des actionnaires d'élire les membres du comité de rémunération. Les élections sont individuelles. Une présentation de chacun des candidats peut être consultée à l'adresse https://perrotduval.com/organisation/.

19.4. Représentant indépendant

Proposition du Conseil d'administration :

Le Conseil d'administration propose de réélire M. Pierre-Yves Cots, rue Ancienne 88, 1227 Carouge comme représentant indépendant pour une durée de fonction qui s'achève à la fin de la prochaine Assemblée générale ordinaire.

Explication :

Conformément au droit suisse et aux statuts de la société, il appartient à l'assemblée générale des actionnaires d'élire un représentant indépendant. M. Pierre-Yves Cots remplit les critères requis et le Conseil d'administration propose de le réélire pour des raisons de continuité.

19.5. Élection de l'organe de révision

Proposition du Conseil d'administration :

Le Conseil d'administration propose de réélire KPMG SA, succursale de Neuchâtel, comme organe de révision des comptes statutaires et consolidés pour l'exercice 2026/2027.

Explication :

Conformément à ses statuts, la société doit élire chaque année un organe de révision. KPMG SA, succursale de Neuchâtel a confirmé accepter ce mandat si elle est réélue.

20. Rémunération

20.1. Conseil d'administration

Proposition du Conseil d'administration :

Le Conseil d'administration propose d'approuver un montant brut global maximal de CHF 100'000 pour la période allant de l'Assemblée générale ordinaire 2026 à l'Assemblée générale ordinaire 2027.

Explication :

Conformément au droit suisse et aux statuts de la société, il appartient à l'assemblée générale des actionnaires de voter le montant global maximal de rémunération du conseil d'administration jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivante. Cette rémunération est fixe et ne comprend aucune part variable. Le montant maximal proposé ne comprend pas la part devant être supportée par l'employeur des contributions sociales et de prévoyance professionnelle, qui sera supportée par la société. Les rémunérations versées seront indiquées dans le rapport de rémunération concernant l'exercice social 2026/2027.

20.2. Direction du Groupe

Proposition du Conseil d'administration :

Le Conseil d'administration propose d'approuver un montant brut global maximal de CHF 800'000 pour la période allant de l'Assemblée générale ordinaire 2026 à l'Assemblée générale ordinaire 2027.

Explication :

Conformément au droit suisse et aux statuts de la société, il appartient à l'assemblée générale des actionnaires de voter le montant global maximal de rémunération de la direction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivante. Le montant proposé comprend la rémunération fixe de la direction, ainsi qu'une rémunération variable selon les principes décrits dans le rapport de rémunération (voir rapport annuel 2025-2026, pp. 32 à 35, www.perrotduval.com/rapports-financiers). Le montant maximal proposé ne comprend pas la part devant être supportée par l'employeur des contributions sociales et de prévoyance professionnelle, qui sera supportée par la société. Les rémunérations versées seront indiquées dans le rapport de rémunération concernant l'exercice social 2026/2027.

IV. Divers

21. Divers

Le bilan et le compte de résultat pour l'exercice 2025/2026, le rapport de l'organe de révision et le rapport du Conseil d'administration sont, depuis le 2 septembre 2026, à la disposition des actionnaires au siège de la société (rue de Candolle 16, 1205 Genève), ainsi qu'à l'adresse internet www.perrotduval.com /rapports-financiers/.

Pour assister à cette assemblée générale, Mesdames et Messieurs les actionnaires devront se munir soit de leur(s) action(s), soit d'un certificat de blocage, soit d'une carte d'admission qui leur sera délivrée jusqu'au 21 septembre 2026 sur remise de leurs titres ou d'un certificat de dépôt, par l'UBS SA. Les frais de délivrance de l'UBS SA pour cette carte d'admission sont pris en charge par Perrot Duval Holding SA.

Les actionnaires qui ne peuvent assister à l’assemblée générale ont la possibilité de conférer leurs pouvoirs à un tiers, à un autre actionnaire ou au représentant indépendant selon l’art. 14 des statuts, M. Pierre-Yves Cots, rue Ancienne 88, 1227 Carouge (py.cots@cofida.ch). La délégation des pouvoirs et les instructions de vote doivent être écrites; si le représentant indépendant ne reçoit aucune instruction ou s’il reçoit des instructions imprécises, il s’abstiendra.

Genève, le 2 septembre 2026 Le Conseil d'administration

ANNEXE

La présente annexe fait partie intégrante de la convocation à l'assemblée générale ordinaire.

Informations aux actionnaires relatives aux modifications des statuts de la société

Annexe 6 : Changement de raison sociale

Title	**Title**
Actuellement	*Proposé*
STATUTS de PERROT DUVAL HOLDING S.A.	**STATUTS** de **Infomaniak SA**
Article 1	**Article 1**
Actuellement	*Proposé*
Il est formé, sous la raison sociale Perrot Duval Holding S.A., une société anonyme qui est régie par les présents statuts et, pour tous les cas qui n'y sont pas prévus, par le Titre XXVI du Code des Obligations.	Il est formé, sous la raison sociale Infomaniak SA, une société anonyme qui est régie par les présents statuts et, pour tous les cas qui n'y sont pas prévus, par le Titre XXVI du Code des Obligations.
Article 19bis para. 1	**Article 19bis para. 1**
Actuellement	*Proposé*
Le nombre de mandats au sein d'organes supérieurs de direction ou d'administration d'entreprises indépendantes de Perrot Duval Holding SA poursuivant un but économique est limité comme suit : […]	Le nombre de mandats au sein d'organes supérieurs de direction ou d'administration d'entreprises indépendantes de la société poursuivant un but économique est limité comme suit : […]

Annexe 8 : Modification du but social

Article 3	**Article 3**
Actuellement	*Proposé*
[1] La société a pour but de participer dans toutes entreprises en Suisse et à l'étranger, en particulier dans le domaine de l'automatisation. [2] La société peut constituer des filiales et des succursales, en Suisse et à l'étranger. Elle peut également acquérir, détenir et aliéner des immeubles ainsi que des brevets, marques, droits d'auteur, designs et tout autre droit de propriété intellectuelle. [3] La société peut exercer toute autre activité et prendre toute autre mesure qui semblent appropriées pour favoriser le but social ou qui sont en rapport direct ou indirect avec le but social.	[1] La société a pour but l'acquisition, la détention, la gestion et la réalisation de tous types de participations, en Suisse et à l'étranger. Toutefois, la société ne pourra cas échéant détenir, directement ou indirectement, d'immeubles en Suisse que s'ils ont une affectation exclusivement commerciale ou industrielle. [2] Dans la poursuite de son but, la société vise un impact sociétal et environnemental positif important dans le cadre de ses activités commerciales et opérationnelles. [3] La société peut en outre, en Suisse et à l'étranger : - créer des succursales ou des filiales, prendre des participations dans, et plus généralement participer à, toutes entreprises et entités ayant un rapport direct ou indirect avec son but;

	- faire, soit pour son compte, soit pour le compte de tiers, toute opération se rattachant directement ou indirectement à son but ou susceptible de le promouvoir; et - accorder des prêts ou toute autre forme de financement à, et donner des sûretés en tout genre, au bénéfice direct ou indirect de ses actionnaires, de sociétés du même groupe ou de tiers, en particulier sous la forme de garanties, gages ou sûretés sur les actifs de la société.

Annexe 11 : Conversion des actions au porteur en actions nominatives

Article 6	**Article 6**
Actuellement	*Proposé*
[1] Les actions sont au porteur et nominatives. [2] Les actions au porteur sont émises sous forme de certificats globaux. Les coûts qui résultent de l'émission sont à la charge de la société. Les actionnaires ne peuvent demander l'émission d'un certificat d'actions. [3] Les actions nominatives sont émises sous forme de certificats d'action individuels, de certificats représentant plusieurs actions ou de certificats globaux. Les coûts qui résultent de l'émission sont à la charge de la société. Dans la mesure où la société émet les actions nominatives sous forme de certificats globaux, les actionnaires ne peuvent demander l'émission d'un certificat d'actions. [4] Les certificats d'action individuels, les certificats représentant plusieurs actions et les certificats d'action globaux sont signés par deux administrateurs.	[1] Les actions sont nominatives. [2] Le conseil d'administration définit les modalités d'émission des actions dans les limites du droit suisse. [3] La société peut décider d'émettre les actions sous forme de papiers-valeurs au sens du droit suisse. Si les actions sont émises sous forme de papiers-valeurs (certificats individuels ou globaux), ces derniers sont numérotés et signés par un membre du conseil d'administration. [4] La signature peut être apposée en fac-similé. [5] La société peut émettre des certificats d'actions en lieu et place d'actions. [6] La société peut aussi décider d'émettre ses actions sous forme de droits-valeurs simples ou droits-valeurs inscrits au sens du droit suisse. Si les actions sont émises sous forme de droits-valeurs simples ou inscrits, elles sont inscrites dans un registre selon les exigences du droit suisse et comme dit ci-après. [7] La société peut, en tout temps et sans le consentement des actionnaires, convertir les actions émises dans l'une de ces formes en actions émises dans une autre de ces formes ainsi que de retirer du système de conservation les actions inscrites en titre intermédiés. Elle en supporte les frais. [8] Les actionnaires n'ont pas le droit d'obtenir que les actions émises dans l'une de ces formes soient converties dans une autre de ces formes. L'actionnaire peut toutefois demander à tout moment à la société de lui délivrer une attestation

	écrite relative aux actions qu'il détient conformément au registre des actions. [9] Par une modification des statuts, l'assemblée générale peut diviser les actions en titres de valeur nominale réduite ou les réunir en titres de valeur nominale plus élevée aux conditions fixées par le droit suisse. [10] Le transfert de droits-valeurs simples au sens de l'article 973c CO et de droits-valeurs inscrits au sens de l'article 973d CO ainsi que la constitution de sûretés sur ces droits-valeurs sont régis par les dispositions du CO. [11] Le transfert de titres intermédiés et la constitution de sûretés sur ces titres intermédiés sont régis par les dispositions de la loi fédérale sur les titres intermédiés.
Article 11 para. 2	**Article 11 para. 2**
Actuellement	*Proposé*
[1] Un ou plusieurs actionnaires de la société peuvent requérir la convocation de l'assemblée générale aux conditions cumulatives suivantes: 1. le ou les actionnaires doivent détenir ensemble des actions totalisant au minimum 5% de la valeur nominale du capital-actions ou des voix, tels que ressortant des informations inscrites au registre du commerce à la date de réception par la société de la requête; et 2. le ou les actionnaires doivent faire sa/leur demande par écrit et, pour les actions au porteur, simultanément obtenir le blocage des actions détenues représentant au minimum 5% de la valeur nominale du capital-actions ou des voix auprès de l'établissement dépositaire des titres, qui devra délivrer une attestation de blocage des actions. Les actions devront rester ainsi bloquées jusqu'au jour suivant la tenue de l'assemblée générale requise.	[1] Un ou plusieurs actionnaires de la société peuvent requérir la convocation de l'assemblée générale aux conditions cumulatives suivantes : 1. le ou les actionnaires doivent détenir ensemble des actions totalisant au minimum 5% de la valeur nominale du capital-actions ou des voix, tels que ressortant des informations inscrites au registre du commerce à la date de réception par la société de la requête ; et 2. le ou les actionnaires doivent faire sa/leur demande par écrit.
Article 12 para. 1	**Article 12 para. 1**
Actuellement	*Proposé*
L'assemblée générale est convoquée vingt jours au moins avant la date de sa réunion, par un avis inséré dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce pour les actions au porteur et par pli simple ou communication électronique adressée à chacun des titulaires d'actions nominatives ou des usufruitiers inscrits sur le registre des actions de la société.	L'assemblée générale est convoquée vingt jours au moins avant la date de la réunion par (i) communication écrite (lettre, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen électronique décidé par le conseil d'administration) adressée à chaque actionnaire par le conseil d'administration et, au besoin, par l'organe de révision ou par le juge et/ou (ii) sur décision du conseil d'administration, de l'organe de révision ou du juge, par publication dans la Feuille officielle suisse du commerce.
Article 12 para. 3	**Article 12 para. 3**
Actuellement	*Proposé*
[1] Un ou plusieurs actionnaires de la société peuvent requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour aux conditions cumulatives suivantes:	[1] Un ou plusieurs actionnaires de la société peuvent requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour aux conditions cumulatives suivantes:

1. le ou les actionnaires doivent détenir ensemble le des actions totalisant au minimum 0.5% de la valeur nominale du capital-actions ou des voix tels que ressortant du registre du commerce à la date de réception de la demande; 2. le ou les actionnaires doivent faire sa/leur demande par écrit et, pour les actions au porteur, simultanément faire bloquer les actions détenues représentant au minimum 0.5% de la valeur nominale du capital-actions ou des voix auprès de l'établissement dépositaire des titres, lequel devra délivrer une attestation de blocage des actions. Les actions doivent rester bloquées jusqu'au jour suivant l'assemblée générale; et 3. la demande d'inscription d'un objet à l'ordre du jour doit parvenir au siège de la société par courrier recommandé à l'attention du conseil d'administration au plus tard 45 jours avant l'assemblée générale et doit spécifier de façon claire et concise les points à l'ordre du jour et les propositions formulées.	1. le ou les actionnaires doivent détenir ensemble le des actions totalisant au minimum 0.5% de la valeur nominale du capital-actions ou des voix tels que ressortant du registre du commerce à la date de réception de la demande; 2. le ou les actionnaires doivent faire sa/leur demande par écrit; et 3. la demande d'inscription d'un objet à l'ordre du jour doit parvenir au siège de la société par courrier recommandé à l'attention du conseil d'administration au plus tard 45 jours avant l'assemblée générale et doit spécifier de façon claire et concise les points à l'ordre du jour et les propositions formulées.
Article 14	**Article 14**
Actuellement	*Proposé*
[1] Vis-à-vis de la société, le porteur d'une action au porteur est autorisé à exercer le droit de vote, pourvu qu'il justifie de sa possession par la production de l'action ou de toute autre manière prescrite par le conseil d'administration. [2] Vis-à-vis de la société, tout actionnaire ou usufruitier inscrit sur le registre des actions nominatives est autorisé à exercer le droit de vote. [3] Un actionnaire peut faire représenter ses actions au porteur soit par un tiers, soit par un tiers actionnaire, soit par le représentant indépendant élu chaque année par l'assemblée générale. [4] Un actionnaire peut faire représenter ses actions nominatives par un tiers actionnaire muni de pouvoirs écrits ou par le représentant indépendant élu chaque année par l'assemblée générale. [5] Les actionnaires ont la possibilité d'octroyer des pouvoirs et des instructions au représentant indépendant par écrit ou par voie électronique. Pour chaque assemblée générale, la procédure à suivre sera précisée dans la convocation. [6] L'action grevée d'un droit d'usufruit est représentée par l'usufruitier; celui-ci est responsable envers le propriétaire s'il ne prend pas ses intérêts en équitable considération. [7] Les représentants des actionnaires doivent communiquer à la société le nombre, l'espèce, la	[1] Vis-à-vis de la société, tout actionnaire ou usufruitier inscrit sur le registre des actions nominatives est autorisé à exercer le droit de vote. [2] Un actionnaire peut faire représenter ses actions nominatives par un tiers, actionnaire ou non, muni de pouvoirs écrits ou par le représentant indépendant élu chaque année par l'assemblée générale. [3] Les actionnaires ont la possibilité d'octroyer des pouvoirs et des instructions au représentant indépendant par écrit ou par voie électronique. Pour chaque assemblée générale, la procédure à suivre sera précisée dans la convocation. [4] L'action grevée d'un droit d'usufruit est représentée par l'usufruitier; celui-ci est responsable envers le propriétaire s'il ne prend pas ses intérêts en équitable considération. [5] Les représentants des actionnaires doivent communiquer à la société le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions qu'ils représentent.

valeur nominale et la catégorie des actions qu'ils représentent.	
Article 34	**Article 34**
Actuellement	*Proposé*
[1] Les communications aux actionnaires sont valablement faites par un avis inséré dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce pour les actions au porteur et par pli simple ou communication électronique adressée à chacun des titulaires d'actions nominatives ou des usufruitiers inscrits sur le registre des actions de la société. [2] Les publications de la société destinées aux tiers sont valablement faites dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce.	[1] Les communications de la société aux actionnaires sont faites par écrit (lettre, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen électronique décidé par le conseil d'administration) et/ou, sur décision du conseil d'administration, par publication dans la Feuille officielle suisse du commerce. [2] La société est en droit d'envoyer les communications aux adresses figurant dans le registre des actions et indiquées par les actionnaires ou leurs ayants droit. Les adresses sont réputées valables tant que l'actionnaire ou son/ses ayants droit n'a/ont pas notifié par écrit au conseil d'administration un changement d'adresse. Si l'actionnaire ou son/ses ayants droit omet d'annoncer un tel changement, la Société sera quand même considérée comme ayant valablement opéré la communication. [3] Pour le surplus, lorsque les statuts prévoient une communication par écrit, cette dernière peut intervenir par lettre, télécopie courrier électronique ou tout autre moyen électronique décidé par le conseil d'administration, sauf mention contraire des statuts ou disposition contraire de la loi. [4] Toutes les publications de la société exigées par la loi doivent être faites dans la Feuille officielle suisse du commerce.

Annexe 12 : Augmentation du capital-actions

Article 5 para. 1	**Article 5 para. 1**
Actuellement	*Proposé*
Le capital-actions est fixé à la somme de CHF 6'724'600.--.	Le capital-actions est fixé à la somme de CHF 1'368'781.40.
Article 5 para. 2	**Article 5 para. 2**
Actuellement	*Proposé*
Il est divisé en 119'632 actions au porteur de CHF 50.--, chacune, et de 74'300 actions nominatives de CHF 10.--, chacune.	Il est divisé en (i) 8'050'226 actions nominatives A, privilégiées quant au droit de vote de CHF 0,025 chacune (les "**Actions A**") et (ii) 4'670'103 actions nominatives ordinaires B de CHF 0,25 chacune (les "**Actions B**").
	Titre IX **Apport en nature** **Article 36**
	Dans le cadre de l'augmentation ordinaire du capital décidée et exécutée le 24 septembre 2026, la société reprend des apporteurs suivants – selon le contrat d'apport en nature du 24 septembre 2026 – 40'000'000 actions de CHF 0.001, privilégiées quant au droit de vote et au droit de souscription préférentiel, toutes nominatives, liées selon statuts, et 21'868'300 actions ordinaires de CHF 0.01, de

la société INFOMANIAK GROUP SA (CHE-114.879.523), à Genève, pour une valeur totale de CHF 200'000'000, pour lesquelles 8,050,226 actions nominatives, d'une valeur nominale de CHF 0.025 (Actions A) et 4,401,119 actions nominatives, d'une valeur nominale de CHF 0.25 (Actions B), chacune entièrement libéré et émises au-dessus du pair, sont émises en faveur des apporteurs.

Apporteur	***Apport en nature*** *(actions nominatives privilégiées de CHF 0.001)*	***Actions*** *(Actions A)*	***Valeur*** *(CHF)*
Fondation Infomaniak (CHE-499.335.894)	40,000,000	8,050,226	30'925'882.26

Apporteur	***Apport en nature*** *(actions nominatives ordinaires de CHF 0.01)*	***Actions*** *(Actions B)*	***Valeur*** *(CHF)*
Siegenthaler Boris	16'335'968	3'287'707	126'319'139.77
Luria René	492'694	99'158	3'809'856.37
Borcard Christophe	445'173	89'594	3'442'361.76
Monod Olivier	445'173	89'594	3'442'361.76
Oehler Marc	406'018	81'714	3'139'587.93
Gouin Johann	383'200	77'122	2'963'146.96
Morey Céline	351'652	70'772	2'719'170.55
Arnoux Julien	262'661	52'863	2'030'909.82
Viard Julien	246'346	49'579	1'904'741.47
Gourlin Siméon	233'580	47'010	1'806'012.05
Bodin Joris	220'167	44'310	1'702'284.32
Jacquot Léopold	210'000	42'264	1'623'675.82
Jacobsen Thomas	170'167	34'248	1'315'679.34
Bouffet Olivier	130'897	26'344	1'012'040.91
Toullieux Arnaud	127'231	25'606	983'689.35
Bonnat Julien	116'790	23'505	902'952.45
Hautemanière Josselin	116'790	23'505	902'952.45
Guemara Frank	100'000	20'126	773'143.54
Corthésy François	96'579	19'438	746'690.87
Moreno Steve	93'432	18'804	722'359.43
Fol Martial	80'000	16'101	618'514.83
Passera Anne	73'782	14'850	570'453.98
Laporte Eric	70'000	14'088	541'200.48
Bourgeois Antoine	70'000	14'088	541'200.48
Pedrina Adrien	70'000	14'088	541'200.48
Pericas-Moya Ruben	60'000	12'076	463'886.12
Gentil Benjamin	50'000	10'063	386'571.77

Joris Maxime	50'000	10'063	386'571.77
Tassy Maxime	50'000	10'063	386'571.77
Chaze Olivier	40'000	8'051	309'257.41
Naoum Charbel	40'000	8'051	309'257.41
Mustière Julien	40'000	8'051	309'257.41
Mabillard Matthieu	40'000	8'051	309'257.41
Verney Nicolas	40'000	8'051	309'257.41
Weidmann Philippe	40'000	8'051	309'257.41
Infomaniak Group SA (CHE-114.879.523) (Treasury shares)	70'000	14'070	541'200.48

Annexe 13 : Registre des actions, transfert des actions et exercice des droits d'actionnaire

Article 6bis	**Article 6bis**
Actuellement	*Proposé*
(supprimé)	[1] Selon la forme dans laquelle les actions sont émises, le transfert des Actions A s'opère par voie d'endossement, par acte de cession écrit aux conditions fixées par le droit suisse ou selon les règles de la convention d'inscription. [2] Le transfert des Actions A est subordonné à l'approbation du conseil d'administration aux conditions visées ci–après. Cette restriction vaut également pour la constitution d'un usufruit. [3] Le conseil d'administration peut refuser son approbation pour de justes motifs ou, sans avoir à en indiquer les raisons, en offrant à l'aliénateur de reprendre les actions pour le compte de la société, celui d'autres actionnaires ou de tiers, à leur valeur réelle au moment de la requête. [4] Sont considérés comme de justes motifs : - l'exercice, par l'acquéreur, de toute activité incompatible avec le but de la société, soit en particulier celles qui sont concurrentes de celle déployée par la Société ; et/ou - la préservation de l'indépendance de la société. [5] Le conseil d'administration peut en outre refuser l'inscription au registre des actions si l'acquéreur n'a pas expressément déclaré qu'il reprenait les Actions A à son propre nom et pour son propre compte. [6] Tant que le conseil d'administration n'a pas donné l'approbation nécessaire au transfert des Actions A, la propriété des actions et tous les droits en découlant restent à l'actionnaire inscrit au registre des actions.

	[7] Pour le surplus, les dispositions légales pertinentes s'appliquent, notamment quant à l'obligation d'annonce de l'ayant droit économique comme requis dans le droit suisse (délai, etc.). [8] Les Actions B ne sont pas soumises à des restrictions de transfert selon le présent article 6bis.
Article 6ter	**Article 6ter**
Actuellement	*Proposé*
[1] Les actions nominatives se transmettent par voie d'endossement et leur cession est subordonnée à l'approbation du conseil d'administration à la condition visée ci-après. Cette restriction vaut également pour la constitution d'un usufruit. [2] Le conseil d'administration peut refuser l'inscription au registre des actions nominatives si l'acquéreur n'a pas expressément déclaré qu'il reprenait les actions à son propre nom et pour son propre compte. [3] Tant que l'approbation nécessaire au transfert des actions n'est pas donnée, la propriété des actions et tous les droits en découlant restent à l'actionnaire inscrit au registre des actions nominatives. [4] La société tient un registre des actions nominatives qui mentionne le nom et l'adresse de leurs propriétaires ou usufruitiers. [5] L'inscription au registre des actions nominatives n'a lieu qu'au vu d'une pièce établissant l'acquisition du titre en propriété ou la constitution d'un usufruit. [6] Est considéré comme actionnaire ou usufruitier, à l'égard de la société, celui qui est inscrit au registre des actions nominatives. [7] Les actions nominatives pourront en tout temps être converties en actions au porteur sur décision de l'assemblée générale.	[1] La société tient un registre des actions nominatives, dans lequel sont inscrits le nom, le prénom et le lieu de résidence (dans le cas d'une personne morale, le siège) des propriétaires et des usufruitiers des actions nominatives. Les personnes physiques et morales ainsi que les représentants légaux des mineurs etc. autorisés par la loi à voter alors qu'ils ne sont pas propriétaires des actions seront, sur demande, inscrits dans le registre des actions. [2] Sur demande, les acquéreurs d'Actions B seront inscrits dans le registre des actions sans restriction comme actionnaires s'ils attestent expressément qu'ils ont acquis les actions en leur propre nom et pour leur propre compte. [3] Les personnes qui ne déclarent pas expressément dans la demande d'inscription qu'ils détiennent les Actions B pour leur propre compte (ci-après : les nominees) doivent immédiatement être inscrits dans le registre des actions comme actionnaires avec droit de vote jusqu'à un maximum de 3% du capital-actions. Au-delà de cette limite, les Actions B des nominees ne sont inscrites avec droit de vote que si les nominees en question confirment par écrit qu'ils sont prêts à divulguer les noms, adresses et participations des personnes pour le compte desquelles ils détiennent 0.5% ou plus du capital-actions. Le conseil d'administration conclut des accords avec les nominees qui régissent notamment la représentation des actionnaires et les droits de vote. [4] Après avoir entendu l'actionnaire enregistré ou le nominees, le conseil d'administration peut supprimer des inscriptions dans le registre des actions avec effet rétroactif à la date d'inscription, si cette inscription était basée sur de fausses informations. La partie concernée doit être immédiatement informée de cette suppression. [5] Le conseil d'administration peut dans des cas particuliers approuver des exceptions aux règles précitées. Il est en outre autorisé, après consultation avec la personne concernée, de supprimer avec effet rétroactif des inscriptions du registre des actions qui ont été effectuées sur la base de fausses informations.
Article 7 para. 2	**Article 7 para. 2**

Actuellement	*Proposé*
[1] Chaque action est indivisible à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action.	[1] Chaque action est indivisible à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action.
	[2] Le droit de vote et les autres droits relatifs à une action nominative ne peut être exercé que par un actionnaire, un usufruitier ou un nominee qui est inscrit avec le droit de vote dans le registre des actions et par des personnes autorisées par la loi à exercer les droits de vote d'une action.
[2] Chaque actionnaire a donc droit à une part de bénéfice résultant du bilan et du produit de liquidation en proportion des versements opérés au capital-actions.	[3] Chaque actionnaire a donc droit à une part de bénéfice résultant du bilan et du produit de liquidation en proportion des versements opérés au capital-actions.
[3] Les actionnaires ne sont tenus que des prestations statutaires mais ne répondent pas personnellement des dettes sociales.	[4] Les actionnaires ne sont tenus que des prestations statutaires mais ne répondent pas personnellement des dettes sociales.

L'actuel al. 2 devient l'al. 3 et l'actuel al. 3 devient l'al. 4.

Annexe 14 : Introduction d'une nouvelle marge de fluctuation du capital-actions

Article 5ter	**Article 5quater**
Actuellement	*Proposé*
[1] La société a une marge de fluctuation du capital de 67'246 actions au porteur entièrement libérées d'une valeur nominale de CHF 50.-- chacune, de CHF 6'724'600.-- (limite inférieure) à CHF 10'086'900.-- (limite supérieure). Le conseil d'administration est autorisé à augmenter ou à réduire le capital-actions dans le cadre de la marge de fluctuation en une ou plusieurs tranches de montants variables jusqu'au 28 septembre 2028, sous réserve de l'épuisement de la marge de fluctuation à une date antérieure.	[1] La société a une marge de fluctuation du capital de 1'642'540 actions nominatives ordinaire B entièrement libérées d'une valeur nominale de CHF 0,25 chacune, de CHF 1'368'781.40 (limite inférieure) à CHF 1'779'416.40 (limite supérieure). Le conseil d'administration est autorisé à augmenter ou à réduire le capital-actions dans le cadre de la marge de fluctuation en une ou plusieurs tranches de montants variables jusqu'au 24 septembre 2031, sous réserve de l'épuisement de la marge de fluctuation à une date antérieure.
[2] En cas d'augmentation du capital-actions décidée dans le cadre de la marge de fluctuation, le conseil d'administration détermine, dans la mesure du nécessaire, le prix d'émission, le type d'apport (y compris les apports en espèces, en nature, par compensation et la conversion des réserves ou du bénéfice reporté en capital-actions), la date d'émission, les conditions d'exercice du droit de souscription préférentiel, et la date de début du droit aux dividendes. Dans ce contexte, le conseil d'administration peut émettre des nouvelles actions par la souscription ferme d'une institution financière, d'un syndicat d'institutions financières ou d'une autre tierce partie et faire une offre subséquente de ces actions aux actionnaires existants ou à des tiers (si les droits de souscription préférentiels des actionnaires existants ont été supprimés ou n'ont pas été dûment exercés). Le conseil d'administration peut :	[2] En cas d'augmentation du capital-actions décidée dans le cadre de la marge de fluctuation, le conseil d'administration détermine, dans la mesure du nécessaire, le prix d'émission, le type d'apport (y compris les apports en espèces, en nature, par compensation et la conversion des réserves ou du bénéfice reporté en capital-actions), la date d'émission, les conditions d'exercice du droit de souscription préférentiel, et la date de début du droit aux dividendes. Le conseil d'administration peut autoriser, restreindre ou exclure le négoce des droits de souscription préférentiels. Le conseil d'administration peut: a) autoriser l'expiration des droits de souscription préférentiels qui n'ont pas été dûment exercés;

a) autoriser l'expiration des droits de souscription préférentiels qui n'ont pas été dûment exercés ; b) placer aux conditions du marché les droits ou actions en rapport avec lesquels des droits de souscription préférentiels ont été alloués mais pas exercés ; ou c) les utiliser autrement dans l'intérêt de la société. [3] Dans le cadre d'une augmentation du capital-actions, le conseil d'administration est également autorisé à supprimer ou restreindre les droits de souscription préférentiels des actionnaires existants et à allouer ces droits à des tiers, à la société ou à une des sociétés de son groupe, lorsque les nouvelles actions au porteur sont utilisées pour l'acquisition d'une entreprise, de parties d'entreprise, de participations dans une entreprise, de droits de propriété intellectuelle, ou encore pour permettre la conclusion et/ou la mise en œuvre de partenariats stratégiques, ainsi que pour le financement ou le refinancement de telles opérations. [4] Le conseil d'administration peut autoriser une souscription à titre fiduciaire par l'intermédiaire de tiers et établir librement la procédure y relative. [5] Si le capital-actions est augmenté suite à une augmentation du capital conditionnel conformément à l'article 5bis de ces statuts, les limites inférieure et supérieure de la marge de fluctuation augmentent d'un montant correspondant à cette augmentation.	b) placer aux conditions du marché les droits ou actions en rapport avec lesquels des droits de souscription préférentiels ont été alloués mais pas exercés; ou c) les utiliser autrement dans l'intérêt de la société. [3] Dans le cadre d'une augmentation du capital-actions, le conseil d'administration est également autorisé à restreindre ou exclure les droits de souscription préférentiels des actionnaires existants et à allouer ces droits à des tiers, à la société ou à l'une des sociétés de son groupe : a) dans le cadre d'une cotation ou d'une admission à la négociation d'actions sur des plateformes de négociation nationales ou étrangères, y compris en vue de l'attribution d'une option de surallocation (greenshoe) ; ou b) à des acquéreurs initiaux ou à des preneurs fermes dans le cadre d'un placement ou d'une offre d'actions ; ou c) dans le cadre d'offres nationales ou internationales d'actions afin d'élargir la base d'actionnaires de la société, d'augmenter le flottant ou de satisfaire aux exigences de cotation applicables ; ou d) pour créer des actions de réserve destinées à être utilisées aux fins mentionnées ci-dessus ou pour garantir des instruments financiers émis aux conditions du marché ; ou e) pour servir des instruments financiers émis aux conditions du marché ; ou f) pour créer une réserve fixe ou variable d'actions destinée au prêt de titres dans le cadre d'instruments financiers émis ou garantis par la société, notamment des obligations d'emprunt convertibles ; ou g) si le prix d'émission des nouvelles actions est déterminé en fonction du prix du marché ; ou h) pour lever des capitaux de manière rapide et flexible, ce qui ne pourrait être réalisé que difficilement, voire pas du tout, sans exclure les droits de souscription préférentiels des actionnaires ; ou i) pour l'acquisition de sociétés, de parties de sociétés, de participations, de produits, de propriété intellectuelle ou de licences, ou pour des projets d'investissement, ou pour le financement ou le refinancement de telles opérations par le biais d'un placement d'actions ; ou j) dans le cadre de la participation d'un partenaire stratégique.

	[4] Le conseil d'administration peut autoriser une souscription à titre fiduciaire par l'intermédiaire de tiers et établir librement la procédure y relative. [5] Si le capital-actions est augmenté suite à une augmentation du capital conditionnel conformément à l'article 5bis ou 5ter de ces statuts, les limites inférieure et supérieure de la marge de fluctuation augmentent d'un montant correspondant à cette augmentation.

Annexe 15 : Modification d'une clause de capital conditionnel

Article 5bis	**Article 5bis**
Actuellement	*Proposé*
[1] Le capital-actions de la société peut être augmenté d'un montant maximum de CHF 3'362'300.-- (trois millions trois cent soixante-deux mille trois cent francs suisses) par l'émission d'un maximum de 67'246 actions au porteur d'une valeur nominale de CHF 50.-- chacune, entièrement libérées, par l'exercice de droits de conversion accordés à leurs titulaires en relation avec des obligations d'emprunt ou des obligations semblables. [2] Les actionnaires n'ont pas de droit de souscription préférentiel pour ces nouvelles actions. [3] Le conseil d'administration peut limiter ou supprimer le droit des actionnaires de souscrire en priorité aux obligations d'emprunt convertibles ou aux obligations semblables : a) si l'émission au moyen de prise ferme par une banque ou un consortium avec placement ultérieur dans le public sans droits de souscription préférentiels paraît être la forme d'émission la plus appropriée à ce moment, notamment concernant les conditions d'émission ; ou b) si les obligations d'emprunt convertibles ou obligations semblables sont émises en relation avec le financement ou refinancement de l'acquisition d'une entreprise ou de parties d'une entreprise, la prise de participations dans une société, ou de nouveaux investissements ; c) pour améliorer le rapport entre les fonds propres et les fonds étrangers lorsque la situation de la société l'exige. [4] Les obligations d'emprunt convertibles ou obligations semblables qui, selon décision du conseil d'administration, ne sont pas directement ou indirectement offertes aux actionnaires pour souscription préalable, sont soumises aux conditions suivantes :	[1] Le capital-actions de la société peut être augmenté d'un montant maximum de CHF 205'316 par l'émission d'un maximum de 821'264 actions nominatives ordinaire B d'une valeur nominale de CHF 0,25 chacune, entièrement libérées, par l'exercice de droits de conversion accordés à leurs titulaires en relation avec des obligations d'emprunt ou des obligations semblables. [2] L'exercice des droits de conversion et la renonciation à ces droits doivent être effectués par écrit, soit sur papier, soit sous forme électronique. Les actionnaires n'ont pas de droit de souscription préférentiel pour ces nouvelles actions. [3] Le conseil d'administration peut limiter ou supprimer le droit des actionnaires de souscrire en priorité aux obligations d'emprunt convertibles ou aux obligations semblables : a) si l'émission au moyen de prise ferme par une banque ou un consortium avec placement ultérieur dans le public sans droits de souscription préférentiels paraît être la forme d'émission la plus appropriée à ce moment, notamment concernant les conditions d'émission ; ou b) si les obligations d'emprunt convertibles ou obligations semblables sont émises en relation avec le financement ou refinancement de l'acquisition d'une entreprise ou de parties d'une entreprise, la prise de participations dans une société, ou de nouveaux investissements ; c) pour améliorer le rapport entre les fonds propres et les fonds étrangers lorsque la situation de la société l'exige. [4] Les obligations d'emprunt convertibles ou obligations semblables qui, selon décision du conseil d'administration, ne sont pas directement ou indirectement offertes aux actionnaires pour

a) les droits de conversion ne peuvent être exercés que pendant dix ans au maximum dès la date d'émission des obligations d'emprunt ou obligations semblables ; b) les obligations d'emprunt ou obligations semblables doivent être placées dans le public aux conditions du marché ; c) le prix de conversion pour les actions nouvelles doit être fixé à un niveau correspondant au moins aux conditions du marché lors de l'émission des obligations d'emprunt ou obligations semblables.	souscription préalable, sont soumises aux conditions suivantes : a) les droits de conversion ne peuvent être exercés que pendant dix ans au maximum dès la date d'émission des obligations d'emprunt ou obligations semblables ; b) les obligations d'emprunt ou obligations semblables doivent être placées dans le public aux conditions du marché ; c) le prix de conversion pour les actions nouvelles doit être fixé à un niveau correspondant au moins aux conditions du marché lors de l'émission des obligations d'emprunt ou obligations semblables.

Annexe 16 : Introduction d'une nouvelle clause de capital conditionnel

Article 5ter	**Article 5ter**
Actuellement	*Proposé*
[Article relatif à la marge de fluctuation du capital]	[1] Le capital-actions de la société peut être augmenté d'un montant maximum de CHF 68'439 par l'émission d'un maximum de 273'756 actions nominatives ordinaire B d'une valeur nominale de CHF 0,25 chacune, à libérer entièrement suite à l'exercice des droits d'option qui seront attribués aux employés, consultants et/ou membres du conseil d'administration de la société et/ou, le cas échéant, de ses filiales. [2] Le droit de souscription préférentiel des actionnaires et participants (cas échéant) est supprimé. [3] Le prix de souscription et les conditions d'octroi et d'exercice des droits d'option seront déterminés par le conseil d'administration selon les règles fixées dans le(s) plan(s) émis par le conseil d'administration. [4] Cas échéant, la déclaration (i) d'exercice des droits d'option ou (ii) de renonciation à ces droits (la "Déclaration"), se fait par écrit sur papier ou sous forme électronique, sauf décision contraire du conseil d'administration. [5] Le conseil d'administration peut exiger (i) l'utilisation d'une Déclaration telle que rédigée par la Société et (ii) la légalisation des signatures figurant sur la Déclaration. [6] L'émission des actions à un prix inférieur aux conditions du marché et/ou à la valeur réelle est autorisée.

	[7] Les actions émises donneront droit au dividende à compter de l'exercice du droit d'option. [8] L'acquisition d'Actions B par l'exercice de droits d'option ainsi que le transfert des actions acquises suite à l'exercice de tels droits sont assujettis aux restrictions de transfert prévues, le cas échéant, par ces statuts.

Annexe 17 : Exercice social

Article 28	**Article 28**
Actuellement	*Proposé*
L'exercice social commence le premier mai et finit le trente avril de chaque année, ou à toutes autres dates fixées par le conseil d'administration.	L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Annexe 18 : Intérêts des parties prenantes

Article 21 para. 6 and para. 7	**Article 21 para. 6 and para. 7**
Actuellement	*Proposé*
-	[6] Dans le processus de décision, le conseil d'administration et les dirigeants doivent tenir compte des intérêts à court et à long terme de la société, de ses filiales et de leurs fournisseurs, du but de la société de créer un impact matériel positif sur la société et l'environnement ainsi que de l'impact de leurs actions envers les parties prenantes, entre autres : (i) leurs employés et leur personnel, (ii) leurs clients, (iii) les régions et communautés dans lesquelles ils sont actifs et (iv) l'environnement. [7] Aucune disposition du présent article, expresse ou implicite, n'a pour but ou ne doit créer ou accorder un droit ou un moyen d'action à quiconque (hormis à la société).

Annexe 19 : Rémunération

Article 17quater	**Article 17quater**
Actuellement	*Proposé*
[1] La rémunération des membres du conseil d'administration comprend des éléments de rémunération fixes. [2] La rémunération additionnelle des membres exécutifs du conseil d'administration et/ou de la direction comprend des éléments de rémunération fixes et variables. La rémunération fixe comprend le salaire de base et peut inclure d'autres éléments de rémunération et prestations. La rémunération variable peut comprendre des éléments de rémunération à court terme et à long terme. [3] Le conseil d'administration ou le comité de rémunération, lorsque cette tâche lui est déléguée, détermine les indicateurs de performance ou les niveaux cibles, ainsi que leur réalisation dans le cadre de la détermination de la rémunération des membres du conseil d'administration et de la direction. [4] La rémunération peut être versée ou accordée sous forme d'espèces, d'actions, d'autres prestations ou en nature; la rémunération des membres exécutifs du conseil d'administration et/ou de la direction peut aussi être versée ou accordée sous forme d'instruments financiers ou d'unités similaires. [5] La rémunération peut être payée par la société ou par des sociétés contrôlées par elle. [6] La Société peut consentir à des membres du conseil d'administration et de la direction des crédits et des prêts jusqu'à un montant maximum de 1 million de CHF au total par personne.	[1] La rémunération des membres non-exécutifs du conseil d'administration comprend uniquement des éléments de rémunération fixes. [2] La rémunération des membres de la direction comprend des éléments de rémunération fixes et variables. La rémunération fixe comprend le salaire de base et peut inclure d'autres éléments de rémunération et prestations. La rémunération variable comprend un montant payable en espèce et un nombre d'options, d'actions ou d'autres instruments fondés sur des fonds propres de la société, comme détaillé à l'article 17quinquies des statuts, et peut comprendre des éléments de rémunération à court terme et à long terme. [3] Le conseil d'administration ou le comité de rémunération, lorsque cette tâche lui est déléguée, détermine les indicateurs de performance ou les niveaux cibles, ainsi que leur réalisation dans le cadre de la détermination de la rémunération des membres du conseil d'administration et de la direction. [4] La rémunération peut être versée ou accordée sous forme d'espèces, d'actions, d'autres prestations ou en nature; la rémunération des membres de la direction peut aussi être versée ou accordée sous forme d'instruments financiers ou d'unités similaires. [5] La rémunération peut être payée par la société ou par des sociétés contrôlées par elle. 6 La société peut consentir à des membres du conseil d'administration et de la direction des crédits et des prêts jusqu'à un montant maximum de 1 million de CHF au total par personne.
Article 17quinquies	**Article 17quinquies**
Actuellement	*Proposé*
-	[1] En vertu du plan d'options de la société, le conseil d'administration, sur proposition du comité de rémunération, attribue aux membres participants de la direction un nombre fixe d'options, d'actions ou d'autres instruments fondés sur des fonds propres de la société avec une période de blocage à déterminer par le conseil d'administration (période de vesting). À la fin de la période de blocage, les participants au plan d'options sont autorisés à exercer les options attribuées contre paiement du prix d'exercice. Ces options pour acheter des actions de la société ou des actions attribuées ou d'autres instruments fondés sur des fonds propres

	de la société sont soumises aux principes de base suivants : a) il relève de la libre appréciation du conseil d'administration de décider si des options, des actions et d'autres instruments fondés sur des fonds propres sont attribuées et à qui ; b) chaque année, le conseil d'administration, sur proposition du comité de rémunération, fixe le nombre d'options et d'actions à attribuer, la date d'attribution et le prix d'exercice ; c) chaque option comporte un droit non transférable, de souscription préférentielle et optionnel d'acquérir un certain nombre d'actions de la société ; d) les membres individuels de la direction qui participent au plan d'options sont responsables du paiement de tous les impôts ou cotisations de sécurité sociale dont ils sont légalement redevables et de déclarer correctement le revenu aux autorités ; e) il relève de la libre appréciation du conseil d'administration de décider (i) si le régime d'options est complété dans les limites des principes énoncés ci-dessus ou (ii) si les conditions d'attribution, d'exercice et d'expiration sont maintenues, réduites ou supprimées, notamment en raison de la survenance d'événements spéciaux, tels que la fin d'une relation de travail ou d'un mandat. [2] La société peut périodiquement offrir des actions de la société aux salariés importants et à long terme pour un prix étant au maximum 10% au-dessous du prix moyen pondéré par les volumes des 30 derniers jours de bourse. Les actions ainsi acquises seront bloquées pour une période d'au moins 3 ans.

***